



**COMMUNE DE TERRE-DE-HAUT
(population : 10 305 habitants)**

**Compte administratif de 2024
et budget primitif de 2025**

Budget principal et budget annexe

(Collectivité en plan de redressement)

**Article L. 1612-14 alinéa 2 du code général
des collectivités territoriales**

AVIS N° 2025-0025

SAISINE N° 25-000969-971 - L 1612-14, alinéa 2

SEANCE DU 29 JUILLET 2025

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE GUADELOUPE,

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU, l'arrêté n° 2025-01 du 26 novembre 2024 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales et territoriales des comptes des Antilles et de la Guyane ;

VU, les avis précédents de la chambre régionale des comptes, notamment l'avis n° 2017-0250 du 7 décembre 2017 sur le compte administratif de 2016 et sur la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la collectivité ;

VU, l'arrêté du préfet de la Guadeloupe n° 971-2024-12-04-00011 du 4 décembre 2024 portant règlement des budgets primitifs de 2024 de la collectivité ;

VU, la lettre du 16 juin 2025, enregistrée au greffe de la chambre le 20 juin 2025, par laquelle le préfet de Guadeloupe a transmis à la chambre régionale des comptes les budgets primitifs 2025 de la commune de Terre-de-Haut en application des dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

VU, l'arrêté n° 971-2025-02-18-00003 du préfet de la Guadeloupe daté du 18 février 2025 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs n° 971-2025-02-18-00003 du 18 février 2025 ;

VU, la lettre du 26 juin 2025 par laquelle le président de la chambre a informé l'ordonnateur de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU, l'ensemble des pièces du dossier ;

VU, les observations du ministère public ;

Après avoir entendu M. Hervé SECK, premier conseiller, en son rapport.

I. SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF

L'article L. 1612-14, alinéas 2, 3 et 4, du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire [...]. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable »*.

Selon l'article R. 1612-29 du même code, *« Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate »*.

Le budget primitif de 2024, ensemble un budget principal et un budget annexe, a été arrêté en déséquilibre par le préfet de la Guadeloupe sur proposition de la chambre dans le cadre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la collectivité. Par lettre du 16 juin 2025, enregistrée au greffe le 20 juin 2025, le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre d'une demande d'avis sur le budget primitif 2025 de la commune de Terre-de-Haut.

Il résulte de ce qui précède que la transmission du préfet de Guadeloupe est conforme aux dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du CGCT. Par suite, il appartient à la chambre de s'assurer, au regard des dispositions précitées, du caractère suffisant des mesures de résorption du déficit et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires.

II. SUR LA CONCORDANCE DES RÉSULTATS COMPTABLES

Les résultats comptables des comptes de gestion de 2024 du budget principal et du budget annexe « *stationnement* » sont en concordance avec ceux des comptes administratifs de 2024.

III. SUR LES CORRECTIONS EN SINCÉRITÉ DU BUDGET PRIMITIF 2025

Lors de sa séance du 23 mai 2025, la collectivité a adopté les budgets primitifs de 2025 en application des dispositions combinées des articles L. 1612-9 et L. 1612-12 du CGCT.

Le budget principal a été adopté en suréquilibre en section de fonctionnement de 32 641,90 euros et en équilibre en section d'investissement.

Le budget annexe « *Régie gestion du bateau Beatrix* » a été adopté en déséquilibre de 32 641,90 euros.

Il appartient à la chambre de vérifier, au vu notamment des justificatifs communiqués par le représentant de l'État et l'ordonnateur, et dans les délais contraints de la procédure, la sincérité des inscriptions votées par le conseil municipal de la commune de Terre-de-Haut.

III. A. Sur la sincérité des restes à réaliser du compte administratif 2024

La chambre vérifie les inscriptions en dépenses et recettes, ainsi que les reports et les restes à réaliser (RAR) au titre de l'exercice précédent. Le cas échéant, elle intègre les modifications dans le budget primitif de 2025, le législateur n'ayant pas conféré aux chambres régionales des comptes le pouvoir de modifier les écritures des comptes administratifs votés.

Conformément à l'article R. 2311-11 du CGCT, les RAR correspondent :

- en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice concerné, et, en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice concerné ;
- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice concerné.

La section de fonctionnement comporte des RAR en dépenses de 78 071 euros et en recettes de 4 158 euros.

La section d'investissement comporte 4 635 783,61 euros de RAR en dépenses et 3 679 598,44 de RAR en recettes.

III. A. 1. Au budget principal

a. En recettes et dépenses de fonctionnement

Les RAR de la section de fonctionnement n'appellent pas d'observation.

b. En recettes et en dépenses d'investissement

Les restes à réaliser de la section d'investissement n'appellent pas d'observation.

c. Total des corrections

En l'absence de correction, le résultat global de clôture du compte administratif de 2024 du budget principal de la collectivité de Terre-de-Haut est identique à celui voté par le conseil municipal, à savoir un excédent de 1 737 044,31 euros.

Tableau n°1 : compte administratif 2024 (en euros)

Section de fonctionnement						
	Réalisé y compris rattachements (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)	Corrections en sincérité à reporter au BP
Dépenses	3 907 056,21	78 071,00	3 985 127,21	0,00	3 985 127,21	0,00
Recettes	4 997 576,46	4 158,10	5 001 734,56	0,00	5 001 734,56	0,00
Résultat de l'exercice/solde	1 090 520,25	-73 912,90	1 016 607,35	0,00	1 016 607,35	0,00
Résultat n-1	607 974,83		607 974,83	0,00	607 974,83	
Résultat cumulé	1 698 495,08	-73 912,90	1 624 582,18	0,00	1 624 582,18	0,00
Section d'investissement						
	Réalisé (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)	Corrections en sincérité à reporter au BP
Dépenses	1 651 809,88	4 635 783,61	6 287 593,49	0,00	6 287 593,49	0,00
Recettes	2 185 331,67	3 679 598,44	5 864 930,11	0,00	5 864 930,11	0,00
Résultat de l'exercice/solde	533 521,79	-956 185,17	-422 663,38	0,00	-422 663,38	0,00
Résultat n-1	535 125,51		535 125,51	0,00	535 125,51	
Résultat cumulé	1 068 647,30	-956 185,17	112 462,13	0,00	112 462,13	0,00
Résultat global de clôture	2 767 142,38	-1 030 098,07	1 737 044,31	0,00	1 737 044,31	0,00

Source : chambre régionale des comptes (CRC) de Guadeloupe

La chambre régionale des comptes de Guadeloupe avait proposé un plan de redressement des comptes du budget principal dans son avis n° 2017-0250 du 7 décembre 2017 sur le compte administratif de 2016. Celui-ci devait permettre le retour à l'équilibre de la collectivité au plus tard au 31 décembre 2024.

Le résultat du compte administratif 2024 du budget principal fait ressortir un excédent de 1 737 044,31 euros.

III. A. 2. Au budget annexe « Régie de gestion du bateau BEATRIX »

Les deux sections du budget ne comportent pas de RAR. Cette situation n'appelle pas d'observation.

Le résultat global de clôture du compte administratif de 2024 du budget annexe « Régie de gestion du bateau BEATRIX » est un déficit de 32 641,90 euros.

Le résultat global de clôture agrégé du compte administratif de 2024 (budget principal + budget annexe) est en excédent de 1 704 402 euros.

III. B. Sur la sincérité des mesures nouvelles du budget principal 2025

III. B. 1. Budget principal

a. Les recettes de fonctionnement

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles de fonctionnement à 5 769 510,18 euros (RAR, résultat reporté et mesures nouvelles).

Le chapitre 78 « *Reprises sur provision semi-budgétaires* » est augmenté de 909 379 euros. La chambre considère que l'intégration par la commune des actifs et passifs du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), résultant de l'arrêté préfectoral de répartition du 6 janvier 2020 consécutif au retrait de la commune de ce syndicat à la date du 1^{er} janvier 2014, n'entraîne l'inscription d'aucun crédit budgétaire ni l'émission de pièces comptables à la charge de la commune. En effet, cette dernière a intégré le même jour la communauté d'agglomération Grand sud Caraïbes (CAGSC) qui, détenant déjà la compétence eau et assainissement, a reçu par effet de la loi l'ensemble des droits et obligations attachés à cette compétence. Il n'a donc été retenu dans les comptes de la commune aucune dépense de fonctionnement et d'investissement attachée à cette compétence.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité, le montant des recettes de fonctionnement est augmenté de 909 379 euros.

Au total, les recettes de fonctionnement corrigées s'élèvent à 6 678 889,18 euros au lieu de 5 769 510,18 euros.

b. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses nouvelles de fonctionnement n'appellent pas de correction en sincérité.

c. Les recettes d'investissement

Les recettes nouvelles de fonctionnement n'appellent pas de correction en sincérité.

d. Les dépenses d'investissement

Les dépenses nouvelles d'investissement n'appellent pas d'observation en sincérité.

e. Total des corrections relatives aux mesures nouvelles

La prise en compte des RAR et des mesures nouvelles corrigés aboutit à un résultat de clôture du budget primitif en suréquilibre de 942 020,90 euros. Ce suréquilibre s'établit à partir du cumul suivant :

- un excédent de la section de fonctionnement de 942 020,90 euros ;
- une section d'investissement à l'équilibre.

III. B. 2. La sincérité du budget annexe « Régie de gestion du bateau BEATRIX »

a. En section d'exploitation

Cette section ne comporte pas d'opération.

b. En section d'investissement

Cette section ne comporte pas d'opération.

Le budget annexe est en déséquilibre de 32 642 euros.

IV. SUR LA COMPATIBILITÉ DU BUDGET À LA TRAJECTOIRE DE REDRESSEMENT

La chambre régionale des comptes de Guadeloupe avait proposé un plan de redressement des comptes du budget principal dans son avis n° 2017-0250 du 7 décembre 2017 sur le compte administratif de 2016. Celui-ci devait permettre le retour à l'équilibre de la collectivité au plus tard au 31 décembre 2024.

Compte tenu de son niveau de recettes, les mesures prises par la commune de Terre-de-Haut ont été suffisantes pour résorber son déficit. En effet, son redressement s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs, notamment :

- les dépenses de fonctionnement du compte administratif de 2024 ont été maîtrisées par rapport à celles de 2023 car elles n'ont augmenté que de 26 000 euros. L'augmentation des charges générales (+93 833 euros) a été quasi compensée par la baisse des dépenses de personnel (-79 000 euros).
- les recettes de fonctionnement particulièrement dynamiques, notamment les impôts, dotations et produits de gestion courante qui ont crû fortement de 2023 à 2024 (+ 900 000 euros).

Toutefois, le budget annexe reste en déséquilibre. Ce budget est un service public industriel et commercial (SPIC).

L'article R. 1612-28 du CGCT dispose que « *les propositions de la chambre régionale des comptes, formulées conformément à l'article L. 1612-14 et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent sur des mesures relevant de la seule responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public concerné, propres à apurer le déficit constaté. [...]* ».

Or, depuis plusieurs années, le budget annexe n'enregistre aucune activité, l'exploitation du SPIC qui a motivé sa création étant impossible avec l'arrêt définitif de l'activité du bateau Béatrix. Dès lors, aucune augmentation des recettes ou baisse des dépenses ne peut être envisagé.

Au surplus, l'article L. 2224-1 du CGCT oblige à ce que « *les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes,*

doivent être équilibrés en recettes et en dépenses », ce principe ne souffrant que trois exceptions prévues à l'article L. 2224-2 du même code qui ne peuvent ici s'appliquer.

Enfin, la chambre demande instamment à la commune de procéder à la dissolution immédiate du budget annexe sans attendre la vente du navire « *Béatrix* » décidée par délibération du 11 avril 2025. Cette mesure de dissolution, répétée dans les avis budgétaires précédents et recommandée dans le contrôle des comptes de la gestion de la commune, permettra l'intégration du résultat déficitaire du budget annexe au sein du budget principal sans remettre en cause l'équilibre budgétaire de la commune.

Par conséquent, au cas d'espèce, compte tenu du fait que ce budget annexe à vocation à disparaître sans risque budgétaire, la chambre conclut qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure prévue à l'article L. 1612-14 du CGCT.

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DÉCLARE** recevable la transmission par le préfet de la Guadeloupe à la chambre régionale des comptes administratifs de 2024 et des budgets primitifs de 2025 de la commune de Terre-de-Haut, au titre des dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE**, après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat global de clôture agrégé du compte administratif de 2024 de la collectivité est en excédent de 1 704 402 euros ;
- 3) **DIT** qu'en raison de la résorption du déficit de ses comptes au budget primitif 2025, la commune n'est plus soumise à la procédure de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales et qu'en conséquence ladite procédure est close ;
- 4) **INVITE** la commune à adopter par le vote d'un budget supplémentaire les corrections en sincérité mentionnées par l'avis en recettes de fonctionnement ;
- 5) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate ;
- 6) **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 7) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, à l'ordonnateur et au directeur régional des finances publiques.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 29 juillet 2025.

Présents :

- M. Pierre GRIMAUD, président de chambre, président de séance ;
- M. Patrick PLANTARD, premier conseiller, président de section ;
- MM. Éric GIRARDIER, premier conseiller ;
- M. Aloys DOMON, conseiller ;
- M. Hervé SECK, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance

La greffière de séance

Pierre GRIMAUD

Martine AZARÈS